



LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DU BUDGET

Paris, le 5 juin 2012

Nos Réf. : FD/DM-BUD/2012/32131

Monsieur le Député, *Cher Christian,*

Vous avez attiré mon attention sur les perspectives d'évolution de l'imposition des travailleurs frontaliers franco-luxembourgeois et je vous en remercie.

La convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1^{er} avril 1958, avec les amendements du 8 septembre 1970, 24 novembre 2006 et 3 juin 2009, précise notamment les conditions fixant le domicile fiscal et la nature des revenus.

La règle générale qui s'impose presque partout en Europe et en particulier entre la France et le Grand Duché de Luxembourg consiste à imposer les revenus du travail selon les règles et dans le pays d'emploi du salarié, quelle que soit sa nationalité, et ceci afin d'éviter la double imposition. Des exceptions existent en cas de détachement vers un autre Etat.

Cette règle est rappelée dans l'article 14 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise de 1958.

Je vous confirme donc la réglementation en vigueur en la matière.

Le Président de la République a pris devant les Français des engagements forts en termes de justice fiscale.

C'est dans cet esprit que je travaillerai dans les mois à venir au réexamen de plusieurs conventions fiscales, dont celle qui nous lie au Grand Duché de Luxembourg.

L'objectif de ce réexamen n'est donc pas de modifier la situation de nos très nombreux concitoyens qui franchissent chaque jour la frontière pour rejoindre leur travail au Luxembourg, mais bien de faire en sorte que ceux qui abusent des lois et conventions existantes pour s'exonérer de leur juste contribution à l'effort national ne soient plus en mesure de le faire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes amicales salutations.

Bien cordialement à toi

Jérôme CAHUZAC

Christian ECKERT
Député de Meurthe-et-Moselle
8, rue Alfred Mézières
54400 LONGWY

